

Une première journée sport et santé réussie

Édition du jeudi 16 octobre 2008

La 1 re journée régionale "sport et santé" a eu lieu à Gruissan à l'invitation du Comité régional olympique et sportif de l'ancien emblématique président du comité du Languedoc de rugby à XV, le Canétois Francis Sénégas.

A u Palais des congrès de Gruissan, ce 11 octobre, plus de cent responsables de clubs régionaux assistent à la 1 re journée régionale "sport et santé" . "Ceux qui me connaissent le savent, j'ai toujours mené une lutte implacable avec les dirigeants de clubs qui ont fait jouer des rugbymen sous fausse licence", lance en préambule Francis Sénégas, l'ancien président du comité du Languedoc XV et désormais président du CROS. Le ton est donné. "Lors de mes mandats, cinq joueurs sont devenus tétraplégiques suite à des accidents intervenus en jouant au rugby. Ils n'étaient donc pas assurés. Imaginez les suites judiciaires consécutives à cela. Ce sont des dirigeants irresponsables et j'ai été impitoyable avec eux. Le sport ne doit en aucun cas altérer notre santé mais la consolider." Cette journée est née grâce à la volonté du ministère de la Santé, Jeunesse et Sport, de faire rencontrer deux mondes : celui de la santé et du sport. Déclinée par la région Languedoc-Roussillon, les participants de cette 1 re journée ont étudié plusieurs aspects de l'organisation d'une manifestation sportive : la réglementation, les moyens de secourisme, les assurances, la création d'une manifestation. Deux autres points ont été également traités. La mort subite du sportif et la responsabilité de l'organisateur. En salle plénière, les partenaires de cette manifestation ont d'ailleurs présenté au public et aux congressistes divers stands dont un où l'on apprenait à se servir d'un défibrillateur. Ces jours-ci, circule en France (Montpellier le 15 octobre) le **train du coeur** où chacun peut s'initier aux gestes de premiers secours et notamment lors d'arrêts cardio-respiratoires. Pourquoi ne pas imaginer que là où se situe un extincteur se trouve également un défibrillateur ? Les arrêts respiratoires extra-hospitaliers causent 40 000 décès par an en France soit près de 110 par jour. Une intervention rapide grâce au défibrillateur permettrait de sauver des milliers de vie y compris lors de manifestations sportives. De la responsabilité de l'organisateur Ces accidents mettent en lumière la responsabilité des organisateurs lors de manifestations sportives. Mais en quoi engagent-ils leurs responsabilités et quelles peuvent être les comptes à rendre à la

Évaluation du site

Titre de la presse quotidienne régionale, site principal d'information de l'Aude et des Pyrénées Orientales. Il propose des infos locales et internationales, ainsi que du sport, des dossiers d'actualité (viticulture, élections...)

Cible
Grand Public

Dynamisme* : 221

* pages nouvelles en moyenne sur une semaine

justice ? Il faut différencier deux types de responsabilité, la pénale et la civile. Un organisateur engage sa responsabilité pénale lorsque sa manifestation ou un comportement sont liés à un désordre de la société. Il doit rendre des comptes à l'Etat. La violation d'un texte peut amener le dirigeant à être condamné pour homicide involontaire, atteinte aux biens... Souvent, ces condamnations interviennent lorsqu'il y a eu manquement à une obligation de sécurité. La responsabilité civile d'un dirigeant, elle, peut être engagée s'il y a eu mauvaise information envers les participants, les autorités civiles voire envers les bénévoles de l'organisation, ou si le principe d'irresponsabilité du dirigeant est lui-même engagé. Le juge différencie également le fait que le dirigeant est bénévole ou salarié du club organisateur. Il différencie aussi son jugement si le dirigeant a agi dans le cadre de ses fonctions ou hors cadre. Un dirigeant a l'obligation de mettre en oeuvre tout ce qui lui est possible en matière de sécurité. Il doit avoir une gestion de "bon père de famille". Depuis 1994, le club peut également être déclaré personne morale. Ce texte répare en principe de possibles injustices envers les dirigeants. D'autant plus que parfois, l'infraction peut être commise par un bénévole de l'organisation mais qui engage de fait la responsabilité du président du club organisateur. Ce texte garantit aussi une solvabilité envers les victimes du moins si le club a quelques moyens financiers. Un club, lors d'une manifestation sportive, établit un contrat non écrit avec les participants, les spectateurs, les bénévoles, les arbitres. Un président de club est responsable de ses joueurs. De plus, les obligations de sécurité sont nombreuses : enceintes et matériel homologués, devoir d'information, respect du nombre maximum de spectateurs en tribunes, contrôle des licences ou des certificats médicaux, balisage des zones dangereuses. Un dirigeant d'un club d'athlétisme fut condamné par exemple pour ne pas avoir averti les participants que le sable d'un sautoir était humide après que la pluie soit tombée et que la dureté de ce sable ait provoqué un accident. En conclusion, un dirigeant de club ou d'association, lorsqu'il organise une manifestation sportive, n'est jamais trop prudent. Frantz Delagrangé